



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-195

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-036 - Arrêté D3-SIDPC-20153 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival rave ou free-party) dans le département de l'Eure (3 pages)	Page 4
27-2020-10-17-037 - Arrêté D3-SIDPC-20155 portant obligation du port du masque sur la commune de Gaillon (3 pages)	Page 8
27-2020-10-17-038 - Arrêté D3-SIDPC-20156 portant obligation du port du masque sur la commune de Pont-Audemer (3 pages)	Page 12
27-2020-10-17-039 - Arrêté D3-SIDPC-20157 portant obligation du port du masque sur la commune de Grand Bourgtheroulde (3 pages)	Page 16
27-2020-10-17-040 - Arrêté D3-SIDPC-20158 portant obligation du port du masque sur les communes de Vernon et Saint-Marcel (3 pages)	Page 20
27-2020-10-17-041 - Arrêté D3-SIDPC-20159 portant obligation du port du masque sur la commune de Bourg Achard (3 pages)	Page 24
27-2020-10-17-042 - Arrêté D3-SIDPC-20160 portant obligation du port du masque sur la commune de Val-de-Reuil (3 pages)	Page 28
27-2020-10-17-043 - Arrêté D3-SIDPC-20164 portant obligation du port du masque sur la commune des Andelys (3 pages)	Page 32
27-2020-10-17-024 - Arrêté D3-SIDPC-20165 portant obligation du port du masque sur la commune de Pacy-sur-Eure (3 pages)	Page 36
27-2020-10-17-025 - Arrêté D3-SIDPC-20166 portant obligation du port du masque sur la commune de Giverny rue Claude Monet (3 pages)	Page 40
27-2020-10-17-026 - Arrêté D3-SIDPC-20167 portant obligation du port du masque sur la commune de Louviers (3 pages)	Page 44
27-2020-10-17-027 - Arrêté D3-SIDPC-20168 portant obligation du port du masque sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton (3 pages)	Page 48
27-2020-10-17-028 - Arrêté D3-SIDPC-20169 portant obligation du port du masque sur la commune de Fleury-sur-Andelle rue Raymond Buisson (3 pages)	Page 52
27-2020-10-17-029 - Arrêté D3-SIDPC-20170 portant obligation du port du masque dans le parc des loisirs rue de Lyons sur la commune d'Igoville (3 pages)	Page 56
27-2020-10-17-030 - Arrêté D3-SIDPC-20171 portant obligation du port du masque sur une partie de la commune de Bernay (3 pages)	Page 60
27-2020-10-17-031 - Arrêté D3-SIDPC-20172 portant obligation du port du masque aux abords immédiats des gares et des établissements d'enseignement du département de l'Eure (3 pages)	Page 64
27-2020-10-17-032 - Arrêté D3-SIDPC-20173 portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air des salons et foires en extérieur des braderies et des brocantes (3 pages)	Page 68

27-2020-10-17-033 - Arrêté D3-SIDPC-20174 portant obligation du port du masque sur les communes d'Evreux - Gravigny - Guichainville - Angerville-la-Campagne (3 pages)	Page 72
27-2020-10-17-034 - Arrêté D3-SIDPC-20177 portant interdiction temporaire du brûlage à l'air libre dans le département de l'Eure (2 pages)	Page 76
27-2020-10-17-035 - Arrêté D3-SIDPC-20178 portant obligation du port du masques aux abords immédiats des centres de loisirs et des lieux d'accueil des jeunes enfants dans el département de l'Eure (3 pages)	Page 79

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-036

Arrêté D3-SIDPC-20153 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (teknival rave ou free-party) dans le département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 153

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;
- CONSIDÉRANT** aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Eure, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité publique, la salubrité publique, la tranquillité publique ;
- CONSIDÉRANT** que le propriétaire du terrain ou de la forêt où serait prévu le rassemblement, n'a pas été consulté par l'organisateur et qu'il n'a, de fait, pas donné son autorisation à une telle utilisation de sa propriété ;
- CONSIDÉRANT** en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 2020-860, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que le virus circule activement dans le département de l'Eure ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDÉRANT** dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité publique, à la salubrité publique et à la santé publique, et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20128 du 26 septembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Eure est abrogé.

**Article 2** La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, quel que soit le nombre de participants.

**Article 3** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-037

Arrêté D3-SIDPC-20155 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Gaillon





**Arrêté D3/SIDPC/20 155  
portant obligation du port du masque sur la commune de Gaillon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre

entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Gaillon ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 148 portant obligation du port du masque sur la commune de Gaillon est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Gaillon entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14

novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le

17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-038

Arrêté D3-SIDPC-20156 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Pont-Audemer



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 156

### portant obligation du port du masque sur la commune de Pont Audemer

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Pont Audemer ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Pont Audemer ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 132 du 26 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur la commune de Pont Audemer est abrogé.

**Article 2** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Pont-Audemer entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-039

Arrêté D3-SIDPC-20157 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Grand Bourgtheroulde





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 157

### portant obligation du port du masque sur la commune de Grand Bourgtheroulde

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en

toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Grand Bourgtheroulde ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Grand Bourgtheroulde ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 135 du 26 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur la commune de Grand Bourgtheroulde est abrogé ;

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Grand Bourgtheroulde entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le

Le préfet,

17 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-040

Arrêté D3-SIDPC-20158 portant obligation du port du  
masque sur les communes de Vernon et Saint-Marcel



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 158 portant obligation du port du masque sur les communes de Vernon et Saint-Marcel

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre

entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** la proximité géographique des communes de Vernon et Saint-Marcel avec le département du Val d'Oise où le virus circule activement ;

**CONSIDÉRANT** le continuum entre les villes de Vernon et Saint-Marcel et le bassin de vie francilien et du brassage de population qui en résulte ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur les communes de Vernon et Saint-Marcel ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 136 portant obligation du port du masque sur les communes de Vernon et Saint-Marcel est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre sept heures et deux heures du matin sur les communes de Vernon et de Saint Marcel.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les

15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

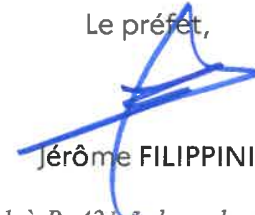
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-041

Arrêté D3-SIDPC-20159 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Bourg Achard





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 159 portant obligation du port du masque sur la commune de Bourg Achard

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en

toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières »;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Bourg Achard ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Bourg Achard ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté n°D3 SIDPC 20 137 portant obligation du port du masque sur la commune de Bourg Achard est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Bourg-Achard entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le

17 OCT 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-042

Arrêté D3-SIDPC-20160 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Val-de-Reuil

**Arrêté D3/SIDPC/20 160  
portant obligation du port du masque sur la commune de Val de Reuil**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en

toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Val de Reuil ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Val de Reuil ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 134 du 26 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur la commune de Val de Reuil est abrogé.

**Article 2** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Val de Reuil entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020

jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 7 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-043

Arrêté D3-SIDPC-20164 portant obligation du port du  
masque sur la commune des Andelys





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 164 portant obligation du port du masque sur la commune des Andelys

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune des Andelys ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 149 du 2 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune des Andelys est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune des Andelys entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-024

Arrêté D3-SIDPC-20165 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Pacy-sur-Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 165 portant obligation du port du masque obligation de port du masque sur la commune de Pacy sur Eure

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en

toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** la proximité géographique de la commune de Pacy sur Eure avec la région Île-de-France et notamment le département des Yvelines où le virus circule activement, ce qui a conduit à son classement en alerte renforcée ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Pacy sur Eure ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 147 du 2 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Pacy sur Eure est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur la commune de Pacy sur Eure entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-025

Arrêté D3-SIDPC-20166 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Giverny rue Claude Monet





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## **Arrêté D3/SIDPC/20 166 portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de Giverny, rue Claude Monet**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié

par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur une partie de la commune de Giverny ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 142 du 30 septembre 2020 portant prolongation d'obligation de port du masque sur une partie de la commune de Giverny, rue Claude Monet est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans l'intégralité de la rue Claude Monet à Giverny, entre neuf heures et dix-neuf heures.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-026

Arrêté D3-SIDPC-20167 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Louviers



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 167 portant obligation du port du masque sur la commune de Louviers

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en

toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** le brassage de population dans le cadre des déplacements pendulaires dans la zone d'emploi de Rouen dont fait partie la commune de Louviers ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Louviers ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 133 du 26 septembre 2020 portant obligation du port de masque de protection sur le périmètre du centre-ville sur la commune de Louviers est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Louviers entre sept heures et deux heures du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 7 OCT 2020

Le préfet,

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-027

Arrêté D3-SIDPC-20168 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton



**Arrêté D3/SIDPC/20 168  
portant obligation du port du masque sur une partie de la commune de  
Verneuil d'Avre et d'Iton**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur une partie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté D3 SIDPC 20 145 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de Verneuil d'Avre et d'Iton est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, entre huit heures et vingt et une heures, dans les espaces publics suivants :

- Rue Aristide Briand (à partir de la place du marché aux veaux)
- Rue du canon
- Rue de l'hôpital
- Rue de la pomme d'or
- Rue de la Madeleine
- Place de la Madeleine
- Rue du nouveau monde
- Rue Clémenceau
- Rue Thiers
- Rue du télégraphe
- Rue du buisson vert
- Rue des moutons
- Rue des trois maillets
- Rue des moulettes
- Rue des bouchers
- Place Saint-Jean
- Rue Saint-Jean
- Rue du télégraphe entre la rue de la Madeleine et la place Saint Jean

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux

personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

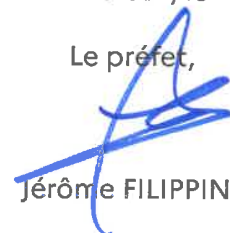
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-028

Arrêté D3-SIDPC-20169 portant obligation du port du  
masque sur la commune de Fleury-sur-Andelle rue  
Raymond Buisson



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 169

portant obligation du port du masque sur la commune de Fleury sur Andelle, rue  
Raymond Bisson

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre

entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur la commune de Fleury sur Andelle, rue Raymond Bisson ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 125 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque sur la commune de Fleury sur Andelle est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, rue Raymond Bisson sur la commune de Fleury sur Andelle, entre huit heures et vingt et une heures.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

## Article 6

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-029

Arrêté D3-SIDPC-20170 portant obligation du port du  
masque dans le parc des loisirs rue de Lyons sur la  
commune d'Igoville





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 170 portant obligation du port du masque dans le Parc des loisirs, rue de Lyons sur la commune d'Igoville

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1; L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans le Parc des loisirs, rue de Lyons sur la commune d'Igoville ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 126 du 30 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans le Parc des loisirs, rue de Lyons sur la commune d'Igoville est abrogé.

**Article 2** le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le Parc des loisirs, rue de Lyons sur la commune d'Igoville entre sept heures trente et vingt et une heures.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, madame le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet

  
Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-030

Arrêté D3-SIDPC-20171 portant obligation du port du  
masque sur une partie de la commune de Bernay

**Arrêté D3/SIDPC/20 171  
portant obligation du port du masque sur une partie de la commune de Bernay**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus sur une partie de la commune de Bernay ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 151 du 8 octobre 2020 portant obligation de port du masque sur une partie de la commune de Bernay est abrogé.

**Article 2** Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, entre huit heures et vingt et une heures, dans les espaces publics suivants :

Toutes les rues comprises dans le périmètre, et ces voiries y comprises.  
Périmètre délimité par :

- Boulevard de Normandie
- Boulevard Sylva Lefèvre
- Boulevard Dubus
- Place de Verdun
- Rue du Général du Gaulle
- Place Paul Dérou
- Rue Gabriel Vallée
- Rue Gaston Folloppe
- Rue des Sources
- Rue du Chanoine Porée
- Rue des Fontaines
- Rue de Rouen

Ainsi que :

- Le Parvis de la Gare
- Le parking de la Gare (ex. Sernam)
- Le Parking Sud de la Gare (rue Orderic Vital)
- La Rue Kléber Mercier, depuis la Place de Verdun jusqu'à son intersection avec la rue des Poilus

### **Article 3**

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 octobre 2020 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

### **Article 6**

Le directeur de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-031

Arrêté D3-SIDPC-20172 portant obligation du port du  
masque aux abords immédiats des gares et des  
établissements d'enseignement du département de l'Eure





**Arrêté D3/SIDPC/20 172  
portant obligation du port du masque aux abords immédiats des gares et des  
établissements d'enseignement du département de l'Eure**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de

cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** que les abords immédiats des entrées et sorties d'établissements scolaires connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que de manière générale, les gares et leurs abords constituent des lieux de brassage important de populations et que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation y est rendu difficile en cas de forte affluence ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'importance des flux quotidiens au sein et aux abords des gares de l'Eure, notamment en direction et en provenance de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

#### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 130 du 26 septembre 2020 portant obligation de port du masque aux abords immédiats des établissements d'enseignement et des gares est abrogé.

## **Article 2**

À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque :

- dans l'enceinte ainsi que dans l'espace public, aux abords de toutes les gares SNCF du département de l'Eure durant leurs heures d'ouverture, dans un périmètre de cinquante mètres de distance autour de leurs entrées et sorties.

## **Article 3**

À compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au 14 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, des collèges et des lycées, soit dans un périmètre de 50 mètres, et aux horaires correspondant aux entrées et aux sorties des élèves du lundi au samedi inclus ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

## **Article 4**

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 5**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 6**

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, l'ensemble des maires du département de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-032

Arrêté D3-SIDPC-20173 portant obligation du port du  
masque au sein des marchés de plein air des salons et  
foires en extérieur des braderies et des brocantes



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 173

portant obligation du port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes dans le département de l'Eure

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié

par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante et que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés de plein air, les salons et foires en extérieur, les braderies et les brocantes constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont susceptibles d'induire un risque sanitaire accru ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté D3 SIDPC 20 139 du 26 septembre 2020 portant obligation de port du masque au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes est abrogé.

**Article 2** À compter du 17 octobre et jusqu'au 14 novembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et des brocantes organisés dans le département de l'Eure.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le

Le préfet, 17 OCT 2020



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-033

Arrêté D3-SIDPC-20174 portant obligation du port du  
masque sur les communes d'Evreux - Gravigny -  
Guichainville - Angerville-la-Campagne





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

### Arrêté n°D3 SIDPC 20 174 portant obligation du port du masque sur les communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, Angerville-la-Campagne

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation

physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées aux risques encourus, en particulier dans l'espace public, et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs à la covid-19 dans le département de l'Eure connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 particulièrement marquée à l'échelle de la commune d'Evreux ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Evreux abrite plusieurs foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, et Angerville-la-Campagne sont en continuité urbaine avec une forte densité de population, de nombreux brassages et mouvements pendulaires rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, Angerville-la-Campagne.

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,**

## **ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n°D3 SIDPC 20 121 portant obligation du port du masque sur les communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, Angerville-la-Campagne est abrogé.

**Article 2** Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur les communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, Angerville-la-Campagne entre 7h et 2h du matin.

**Article 3** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique soutenue (ex : vélo, course à pied, trottinette, etc). Les personnes devront toutefois détenir un masque qui sera porté dès la fin ou l'interruption de l'activité physique.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas dans les bois et forêts.

L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux conducteurs de deux roues ayant obligation de porter un casque.

**Article 4** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9

juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 17 octobre 2020 à partir de 7h00 jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

**Article 6**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, et les maires des communes d'Evreux, Gravigny, Guichainville, Angerville-la-Campagne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de l'Eure.

17 OCT. 2020



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-034

Arrêté D3-SIDPC-20177 portant interdiction temporaire du  
brûlage à l'air libre dans le département de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 SIDPC 20 177 portant interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** qu'au regard du contexte sanitaire toujours existant, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique et permettre aux services de secours d'affecter un maximum de ressources à l'assistance des populations dont celles atteintes par le virus covid-19 ; qu'ainsi, il convient d'interdire temporairement le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure est abrogé.

**Article 2** : Le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure, prévue par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 susvisé, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 susvisé, est interdit à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cette interdiction ne s'applique pas aux brûlages liés aux activités forestières et aux activités agricoles en lien avec l'entretien des haies, bois et vergers.

**Article 3** : Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

**Article 4** : En application de l'article R. 610-5, toute violation de l'interdiction prescrite par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article 5** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

17 OCT. 2020

Le préfet

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-17-035

Arrêté D3-SIDPC-20178 portant obligation du port du  
masques aux abords immédiats des centres de loisirs et des  
lieux d'accueil des jeunes enfants dans el département de  
l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civile

## Arrêté D3/SIDPC/20 178

portant obligation de port du masque aux abords immédiats des centres de loisirs et des lieux d'accueil des jeunes enfants dans le département de l'Eure

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter



les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret 2020-1035 du 13 août 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de l'Eure, le taux d'incidence (nombre de tests positifs pour 100 000 habitants) et le taux de positivité sont supérieurs aux seuils d'alertes et témoignent d'une circulation virale de plus en plus importante ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier de l'Eure ;

**CONSIDÉRANT** que les abords immédiats des entrées et sorties des centres de loisirs et des lieux d'accueil des jeunes enfants connaissent une affluence importante durant les vacances scolaires de la Toussaint rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;

**CONSIDÉRANT** que de manière générale, les centres de loisirs constituent des lieux de brassage important de populations et que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation y est rendu difficile en cas de forte affluence ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** À compter du lundi 19 octobre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des centres de

loisirs et des lieux d'accueil des jeunes enfants; soit dans un périmètre de 50 mètres, et aux horaires correspondant aux entrées et aux sorties des enfants du lundi au vendredi inclus ;

## **Article 2**

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **Article 3**

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 4**

Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, l'ensemble des maires du département de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*